



## Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires

**2020 DDCT 36** : Communication de l'état annuel des indemnités des conseillères et conseillers de Paris pour 2020.

Mes chers collègues

Lors du vote par notre assemblée les 23 et 24 juillet 2020 de la délibération fixant le montant des indemnités des élus parisiens, il vous avait été indiqué qu'en application de l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un état annuel des indemnités des conseillers de Paris, libellées en euros, doit dorénavant vous être communiqué chaque année avant l'examen du budget de la Ville de Paris.

Cet état recense l'ensemble *des indemnités de toutes natures versées au titre de tout mandat et de toutes fonctions* exercés au sein de la Ville de Paris et de tout syndicat mixte, société d'économie mixte locale, société publique locale et société publique locale d'aménagement.

Ainsi, en application de cette nouvelle disposition, vous trouverez annexé à la présente communication un état nominatif qui recense pour l'année 2020, par fonction, les montants bruts en euros, après prise en compte des éventuels écètements et modulations pour absences au sens du règlement intérieur, correspondant aux :

- Indemnités des conseillers de Paris, perçues et à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;
- Indemnités pour frais de représentation de la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement. Les sommes dont il n'aura pas été fait usage seront reversées au budget de la Ville de Paris dans les trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire.
- Indemnités des représentants de la Ville siégeant dans les instances dirigeantes des syndicats mixtes ;
- Rémunérations brutes des présidents des conseils d'administration et jetons de présence des administrateurs dans les limites et conditions fixées par le Conseil de Paris, au titre des

fonctions de mandataire de la Ville dans les sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement.

Conformément à la loi, l'état qui vous est communiqué récapitule donc l'ensemble des indemnités perçues en 2020 par les élus de la précédente comme de la présente mandature.

Pour une meilleure lisibilité il vous est proposé cette année sous la forme de deux tableaux, relatifs respectivement à chacune des mandatures.

Enfin, il vous est rappelé qu'en application de l'article L. 2123- 20 (II) du code général des collectivités territoriales, en cas de cumul de plusieurs mandats électifs ou de représentations de la collectivité au sein d'organismes ou établissements publics locaux, le total des rémunérations et indemnités perçues est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 434,85€, déductions faites des cotisations sociales obligatoires. Les sommes qui excèdent ce plafond (la part dite « écrêtée » de l'indemnité) sont reversées au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu détient le plus récemment un mandat ou une fonction. L'état joint fait apparaître les montants effectivement écrêtés des élus concernés.

S'agissant d'une communication, cet état annuel n'est pas soumis au vote de votre Assemblée.

La Maire de Paris